

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.37

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GDIC : 052.5384
0294/08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une unité de récupération de ferrailles et une unité de
broyage de véhicules hors d'usage par la société SIRMET

A

REFERENCE A RAPPELER
N° 080992
DATE



Z.I. Avenue Henri DELUC
24750 - BOULAZAC

LE PRÉFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 511-9, R 511-10, R 512-25, R512-26, R 512-55, R 543-161, 162 et 165 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et de démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage et les circulaires d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la Société Périgourdine de Récupération à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage, Zone Industrielle à Boulazac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 autorisant la Société Périgourdine de Récupération à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage ainsi qu'une unité d'incinération, Zone Industrielle à Boulazac ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2001 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations susvisées (hormis l'unité d'incinération qui n'a pas été mise en service dans le délai réglementaire) par la société SIRMET (Société Industrielle de Récupération de Métaux) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°062026 du 13 novembre 2006 portant agrément n° PR 2400011 D de la société SIRMET pour la dépollution et la démolition de véhicules hors d'usage ;
- VU le dossier de demande déposé en préfecture de la Dordogne en date du 27 septembre 2007, présentée par la société SIRMET, dont le siège social est située ZI Avenue DELUC 24750 BOULAZAC, en vue d'obtenir :

- L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage ;
- L'autorisation d'exploiter un broyeur de métaux et véhicules hors d'usage sur la zone industrielle susvisée,

VU la demande d'agrément requis par l'arrêté du 15 mars 2005 pour la dépollution et le broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes visées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les compléments fournis par la société SIRMET en réponse aux avis susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté constituent les mesures susvisées,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET), dont le siège social est situé Zone Industrielle Avenue Henri DELUC, 24750 BOULAZAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

La société SIRMET est agréée pour effectuer le découpage ou/et le broyage des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU au titre des articles R 543 – 161, 162 et 165 du Code de l'Environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée **de six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les VHU à dépolluer ou broyer sont récupérés dans le département de la Dordogne et les départements limitrophes.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 17 mai 1990, 28 décembre 1994, 27 avril 2001 et 13 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
167	A	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées A- station de transit B- Décharge C- traitement ou incinération	Récupération de transformateurs, ferrailles, batteries.	Sans critère	
286		A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Stockage au sol de VHU et ferrailles diverses et stockage en hangar de ferrailles diverses	Surface utilisée > 50 m ²	25 000 m ²

2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Broyage câble : >100 kW Casse rail : 120 kW Presse cisaille : 280 kW Broyeur VHU : 600 kW Convoyeur : 15 kW Grue fixe : 90 kW	Puissance installée > 500 kW	1205 kW
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	Ballon d'oxygène liquide de 900 m3 pour le découpage au chalumeau Stockage de maximum 32 bouteilles de 10 m3	> 2 T	1,586 T
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage de fuel domestique : 4 m3 Stockage des huiles de transformateurs : 30 m3	Capacité équivalente > 10 m3	6,8 m3
1434		NC	Distribution de LI (fuel)	Débit eq < 1 m3/h	> 1 m3/h	< 1 m3/h
2663	2	NC	Stockages de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume maximal de pneus stockés <20 m3	Volume stocké > 1000 m3	< 20 m3
2940	2	NC	Application de peintures sur support quelconque	Pas de peintures sur le site à l'exception du stockage de quelques pots Quantité journalière de peintures utilisée << 10 kg/j	Qté > 10 kg/j	<< 10 kg/j
2731		NC	Dépôt de plumes	Dépôt de plumes	> 500 kg	450 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Boulazac	N°472, 474, 651 et 653	Zone Industrielle

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est spécialisé dans la récupération, le tri, le broyage et le stockage de métaux ferreux et non ferreux. L'ensemble des activités est exercée sur des zones imperméabilisées (aires de travail et stockage). L'accès à l'établissement s'effectue par l'avenue Henri Deluc.

L'activité de la société SIRMET consiste en :

- La récupération de ferrailles (fontes, rails),
- La récupération de métaux non ferreux (cuivre, zinc, aluminium, plomb...) issus de matériaux divers (tuyaux, menuiseries...),
- La récupération de batteries (issues de véhicules),
- La récupération et le démantèlement de transformateurs électriques non pollués (récupérés chez EDF ou chez des industriels), la teneur en PCB des huiles des transformateurs doit être inférieure à 50 ppm,
- La récupération de moteurs,
- La récupération de véhicules hors d'usage issus d'épavistes, garagistes ou de particuliers, à l'exception des véhicules GPL non dépollué ;
- Le broyage de VHU (véhicules hors d'usage) et ferrailles légères sous les conditions ci après (électroménager...);
- La récupération de plumes (3T/an).

Le broyage de DEEE sur le site n'est pas autorisé sur les appareils reçus entiers. Il n'est admis que pour les parties métalliques des appareils ayant été préalablement traités sur des sites spécialisés de démantèlement en vue de la valorisation matière des fractions valorisables et de l'élimination des sous produits dangereux issus du démantèlement.

ARTICLE 1.2.4. HORAIRES D'ACTIVITE

L'exploitation des installations est autorisée du lundi au samedi de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 1.2.5. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Les principaux équipements pour le tri et la manipulation des métaux et ferrailles sont les suivants :

- 1 casse rail,
- 1 broyeur à câbles,
- 1 presse cisaille de 1100 T,
- 1 grue fixe,
- 3 pelles sur pneu,
- 1 pelle sur chenille avec cisaille,
- 1 presse à paquet,
- compresseurs.
- 1 broyeur de VHU et ferrailles
- 1 grue fixe,
- 1 convoyeur.

L'établissement comporte les installations suivantes :

- Un hangar à métaux dans lequel sont stockés les métaux type cuivre, plomb. Ces matériaux sont stockés en vrac ou en caisses par classe de qualité.
- Un atelier mécanique avec quelques bidons et fûts sur rétention, et plusieurs bidons d'1m³ d'huiles hydrauliques ou huiles moteurs sur rétention,
- Un hangar au niveau duquel sont stockés les transformateurs et la cuve de récupération d'huile d'une capacité de 30 000 litres, sur rétention béton,
- Un local pour le groupe électrogène,
- Un local pour le transformateur du site,
- Des bureaux,
- Un pont bascule,
- Une piste de lavage avec une cuve de fuel d'une capacité de 4000 litres,
- Des casiers de stockage des métaux (12 casiers bétonnés) situés à l'entrée du site.

ARTICLE 1.2.6. NATURE DES DECHETS ADMIS / NON ADMIS ET PROVENANCE

➤ Transit et tri de déchets métalliques ferreux et non ferreux

- VHU : 5000T/an soit environ 500 VHU/mois,
- Ferrailles : 40000T/an (hors tonnage VHU),

- Matériaux non ferreux (dont batteries hors transformateurs) : 4000T/an,
- Transformateurs (huile et corps du transformateur compris) : 300T/an,

Sont interdits les emballages métalliques même vidés ou rincés ayant contenu des produits dangereux réalisés à base de substances dangereuses (toxiques, pesticides,...) au sens du code du travail définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et par l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses .

Les emballages précités restent souillés et doivent être considérés comme dangereux tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage approprié dans une installation autorisée à cet effet, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus (y compris les effluents de nettoyage). Les déchets métalliques ou batteries en provenance d'installations nucléaires de base (INB) ne sont pas admis.

Ne sont admis sur le site que les transformateurs usagés qui ont été décontaminés de PCB/PCT dans le cas de transformateurs ayant contenu des PCB/PCT. La définition de la décontamination est celle figurant à l'article 9 du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT.

Les documents justifiant de la dépollution et de la décontamination préalable de ces transformateurs par des entreprises spécialisées et autorisées à cet effet doivent être obtenus préalablement à l'acceptation sur le site. Une copie conservée par l'exploitant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

➤ **Transit et regroupement de batterie usagées**

Les batteries usagées proviennent soit de la dépollution des VHU réalisée sur le site, soit des démolisseurs agréés au sens du décret n° 2003-727 précité, soit d'apport volontaire de particuliers.

Le stockage de batteries usagées sur le site est limitée à 50 tonnes. Elles sont stockées en bacs étanches à l'abri. Aucune manipulation (récupération d'effluents liquides, métaux...) n'est réalisée sur les batteries.

➤ **Pneumatiques usagés entreposés sur le site**

Les pneumatiques usagés entreposés sur le site (moins de 20 m³) proviennent des VHU réceptionnés sur le site et des engins ou véhicules de l'exploitant. L'exploitant n'est pas agréé pour la collecte et le stockage de pneumatiques usagés au sens du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

Ne sont pas admis les déchets non décrits ci dessus et en particulier :

- Les DEEE n'ayant pas été préalablement traités sur des sites spécialisés de démantèlement en vue de la valorisation matière des fractions valorisables et de l'élimination des sous produits dangereux issus du démantèlement.
- les déchets banals industriels ou commerciaux non métalliques (hors plumes). Sont ainsi interdits, les apports de bois, de palettes, de papiers et cartons, de plastiques... (sauf si ces produits servent au transport et à l'emballage d'un apport).
- les ordures ménagères brutes.
- de manière générale, les déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets, autres que ceux nommément désignés ci avant, batteries et déchets liés à la dépollution des véhicules hors d'usage (batteries, fluides extraits de la dépollution des VHU liquides). En particulier, sont interdits les déchets ou matières toxiques, radioactifs ou infectieux ainsi que les emballages même vides et rincés ayant contenu de telles matières ou substances.
- les déchets verts ou les végétaux et les déchets inertes. Les déchets de chantiers composés majoritairement de gravats ou de matériaux inertes ou de déchets de divers matériaux en mélange ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 1.2.7. GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES ET TRAITES SUR LE SITE

Article 1.2.7.1. Modalités d'admission sur le site

1.2.7.1.1 Information ou Acceptation préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux (principalement les batteries) à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Sur l'aire d'apport volontaire, cette information préalable est faite notamment par voie d'affichage précisant la nature des produits acceptés (et éventuellement refusés).

Dans le cas d'apport régulier et notable (démolisseurs agréés...), cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, provenance et nature en clair du déchet, ...) ;
 - le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (description des matières premières entrant dans la composition ...) ;
 - le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apport régulier) ;
 - le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
 - au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination/valorisation.
- L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Avant tout apport de déchets dangereux (principalement les batteries), l'exploitant établit avec le producteur ou le détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce certificat contient les données de l'information préalable, les conditions d'admission sur le site (date (s), quantité (s) apportée (s) lors de chaque apport, mode de stockage, ...) et la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le certificat d'acceptation préalable est conservé pendant au moins cinq ans.

Les VHU dépollués ne sont admis sur le site que si un récépissé de prise en charge pour destruction a été préalablement établi par le démolisseur agréé qui a réalisé la dépollution. Dans le cas de VHU apportés par des particuliers, l'exploitant est tenu de réaliser la dépollution du véhicule au préalable du broyage.

1.2.7.1.2 Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de l'information préalable, éventuellement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier, ou d'un certificat d'acceptation préalable dans le cas de déchets dangereux ou, dans le cas des VHU dépollués, de l'existence d'un récépissé de prise en charge pour destruction du démolisseur agréé.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'information ou d'acceptation préalable ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

Dans le cas des déchets non dangereux, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur/transporteur sur lequel sont reprises les données de l'information préalable et la masse (et éventuellement le nombre) de déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

Dans le cas de déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets (formulaire CERFA n° 12575*01) est établi pour le suivi des déchets jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas d'un apport correspondant à la collecte de petites quantités de déchets (moins de 100 kg) chez différents producteurs ou détenteurs relevant d'une même rubrique (batteries faisant l'objet de tournée de collecte), il est joint à ce bordereau, l'annexe 1 du formulaire CERFA précité. Dans le cas de réexpédition d'un lot de déchets après regroupement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable, il est joint l'annexe 2 au bordereau de suivi correspondant à la réexpédition.

Le bordereau de suivi de déchet accompagné éventuellement d'une annexe est conservé sur le site jusqu'à la sortie du déchet en vue de son élimination. Les copies avant sortie et celles retournées par le ou les destinataires sont conservées par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

Dans le cas de véhicules hors d'usage dépollués et destinés au broyage sur le site, l'exploitant dispose de plusieurs exemplaires de ce document, remis, le cas échéant, par le démolisseur agréé lorsque le véhicule a été dépollué hors du site. Après destruction (broyage) du véhicule, l'exploitant remplit la partie du récépissé le concernant et conserve un exemplaire de ce document pendant cinq ans. Un exemplaire est transmis dans les quinze jours après destruction, à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Ce transfert d'informations à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation d'un véhicule peut être fait par voie électronique.

1.2.7.1.3 Refus

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissible doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

1.2.7.1.4 Contrôle de la radioactivité des déchets

Ce contrôle est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Elle prévoit notamment qu'une zone ait été préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée.

Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. Il est prévu l'information de l'inspection des installations classées ainsi qu'en cas de situation d'urgence (à partir de 100 fois le bruit de fond), celle, sans délai et directement, de monsieur le préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (dont le nom et les coordonnées ont été préalablement définis par l'exploitant et régulièrement mis à jour si nécessaire) le plus rapidement possible, un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable en vue d'établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible, il est procédé à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

Il est communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles sur le chargement ainsi que la suite donnée en fonction des résultats. Dans le cas où la décroissance sur le site n'est pas envisageable, il est procédé sans attendre aux formalités et aux mesures nécessaires pour l'enlèvement de la source radioactive par l'ANDRA. Les conditions de décroissance sur le site sont définies sur la base de la circulaire et avec l'aide d'un organisme spécialisé.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité.

Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Les portiques de détection sont entretenus et maintenus en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.8. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

Article 1.2.8.1. Registres des déchets dangereux

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- l'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site, qui contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est en particulier tenu pour les déchets dangereux récupérés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Dans le cas des lots de déchets dangereux reçus en transit et regroupement (batteries reçues en lot d'un même producteur) aux fins de réexpédition vers un site d'élimination, l'exploitant tient un ou plusieurs registre (s) qui contient (nent) les informations permettant d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

Un registre relatif au suivi du stockage en transit de batteries est tenu si nécessaire afin de connaître à tout moment l'origine (provenance, producteur) des batteries entreposées sur le site, les dates des apports et les quantités correspondantes ainsi que les dates d'enlèvement vers le lieu de traitement final. Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout lot de transfert vers le site d'élimination correspond à un ou plusieurs bordereaux (accompagné le cas échéant de l'annexe 1 dans le cas de collecte regroupant plusieurs expéditeurs de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique) accompagnant les déchets depuis l'émetteur initial (producteur ou collecteur) jusqu'au traitement final des déchets.

L'exploitant n'est pas tenu de joindre systématiquement l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition vers une installation d'élimination des batteries reçues à l'unité ou de quelques unités, sur le centre d'apports volontaires (*) ainsi que pour les fluides de batteries (récupérés de manière séparée en cas d'écoulement accidentel).

(*) : cas des déchets reçus en quantité dispersée dont la provenance n'est plus identifiable.

Article 1.2.8.2. Registre des véhicules hors d'usage

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, les coordonnées du démolisseur agréé ayant effectué cette dépollution, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre des agréments délivrés pour la dépollution et le broyage des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en attente de broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces deux catégories de VHU.

Article 1.2.8.3. Registres des déchets non dangereux

L'exploitant met en place un registre d'admission ou de refus ainsi qu'un registre d'expédition pour chaque catégorie de déchets non dangereux reçus (ces registres peuvent être confondus) [déchets non dangereux = principalement les déchets banals de métaux ou composés majoritairement de métaux].

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise par le producteur ;

- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire (nom de la société et adresse : commune + département ou ville / pays si exportation), le mode de traitement ultérieur *, le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

* : cette information est a minima le type de valorisation matière ou énergétique (par exemple, site de démantèlement de DEEE, sidérurgie, affineurs de métaux, fonderies) ou, le stockage dans le cas de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

ARTICLE 1.2.9. GESTION DES APPORTS ET STOCKAGES DE DECHETS SUR LE SITE

Article 1.2.9.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, le site est efficacement clôturé sur toute sa périphérie.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et limitant l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Le sol des voies de circulation et de garage ou stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les dépôts extérieurs sont éloignés d'au moins 5 mètres des bâtiments d'exploitation et administratifs ainsi que de la station de distribution du carburant, des zones de découpage au chalumeau et de tout dépôt de produits inflammables.

Article 1.2.9.2. Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

Des réserves de produits absorbants sont placées à proximité des installations pour faire face à d'éventuels écoulements résiduels des produits à broyer malgré les mesures prises en amont pour la dépollution des VHU et la vérification des corps creux.

Article 1.2.9.3. Modalités de réception et d'entreposage – précautions à prendre

L'exploitant prend toute disposition nécessaire en vue de limiter le risque de chute d'élément ou d'effondrement de tas de ferraille et d'assurer une bonne intégration esthétique du site (non visibilité des zones habitées), la hauteur maximale des dépôts de déchets de métaux ne doit pas dépasser 8 mètres. Des allées de largeur suffisante sont maintenues entre les divers tas de ferrailles et VHU.

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit.

Le dépôt de pneumatiques est limité à 30 m³ (bennes).

Les batteries sont entreposées en bacs étanches dans un emplacement couvert.

Les dispositions prises pour le repérage des hauteurs maximales de certains dépôts de déchets de métaux, la limitation en tonnage ou volume des dépôts, les modalités de tri font l'objet de consignes écrites pour le personnel.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services compétents (Service de déminage, Service des munitions des armées, Gendarmerie nationale, etc.).

Article 1.2.9.4. Découpage au chalumeau

Dans le cas de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Article 1.2.9.5. Dératification démoustication

Une dératification et démoustication sont effectuées en tant que de besoin.

ARTICLE 1.2.10. VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Article 1.2.10.1. Aménagements – conditions d'exploitation

L'exploitant exerce une activité de démolition des VHU non dépollués ainsi qu'au broyage des VHU dépollués sur site ou provenant de démolisseurs agréés.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage (selon besoin) de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur broyage sur le site.

Il dispose d'une station de dépollution conçue à cet effet permettant notamment la dépollution sous abri et en rétention des VHU. Elle est équipée de dispositifs de récupération et de stockage des différents fluides extraits. La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer et, au besoin, des stockages fixes supplémentaires sont mis en place.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts. Les emplacements de dépôts des véhicules hors d'usage non dépollués sont bétonnés.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés équipés de rétention et à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

Les effluents issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

Article 1.2.10.2. Cahier des charges- audit annuel par un organisme tiers

L'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges du Titre 10 du présent arrêté, pour ses activités de « démolisseur » et « broyeur » de VHU. Il fait procéder chaque année par un organisme tiers accrédité* à une vérification de la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral et du cahier des charges.

* : selon un référentiel défini par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet suivant les modalités fixées par l'article R512-63 du Code de l'Environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

1.6.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire au sens du Code de l'Urbanisme.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.3.2.	Rejets atmosphériques du broyeur	Poussières et métaux : 2 fois / an COV : 1 fois / an
Article 6.2.4.	Niveaux sonores	Six mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 4.3.3.3.	Rejets d'eaux pluviales	Tous les 3 mois
Article 4.4.1.	Analyses d'eaux souterraines	2 fois / an

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'installation de broyage est équipée d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz (ou de traitement d'épuration au moins équivalent) avant rejet à l'atmosphère. Un premier traitement est réalisé par force centrifuge dans un cyclone. Un second traitement est réalisé dans un séparateur à voie humide de type Venturi. Le point de rejet est constitué d'un conduit unique dont le débit nominal est estimé à 63000 Nm³/h. La hauteur de la cheminée de rejet est d'au moins 16 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normalisées précitées :

- Poussières : inférieures à 20 mg/m³ quelque soit le flux horaire ;

- Métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/1998 : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

- Rejets de Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

- Rejets de Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 :

Si le flux horaire total de ces composés dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III susvisé, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

- Rejets de Composés Organiques Volatils contenant des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 :

Si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV. La valeur limite ci-avant se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³. La valeur limite d'émission ci-avant se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE – CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Contrôle en permanence

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés ci dessus en référence* à l'article 27 (8° a, b ou c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, une mesure en permanence du débit du rejet et des émissions de poussières est réalisée.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par des mesures équivalentes dans le cas où cette surveillance n'est pas techniquement possible (fonctionnement discontinu notamment) telles qu'un contrôle renforcé : **au moins trimestriel, par un organisme tiers** selon les modalités de contrôle décrites ci après. Les métaux à analyser sont définis en accord avec l'inspection des installations classées. A défaut, tous les métaux ci-dessus sont analysés (Cd, Hg, Tl, Pb, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn).

* : dépassement d'au moins un des flux de l'article 27-8° a, b ou c de l'AM du 02/02/98 rappelés à l'Article 3.2.2. ci avant.

Article 3.2.3.2. Contrôle périodique

Poussières et métaux :

Sans préjudice de l'Article 3.2.3.1. , l'exploitant fait procéder à un contrôle **au moins 2 fois par an** de son installation de captage et de traitement des rejets du broyeur et au contrôle des émissions à l'atmosphère par un organisme spécialisé.

Le contrôle des émissions, effectué sur une période représentative du fonctionnement des installations de broyage, porte au minimum sur la mesure du débit et de la concentration en poussières et en métaux.

Les résultats font l'objet d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des analyses par l'exploitant, accompagné, en cas de dépassement des valeurs limites, de la présentation par l'exploitant des mesures prises dans les plus brefs délais pour y remédier. Ces résultats et présentation sont complétés par l'information relative au temps de fonctionnement du broyeur sur la période ou l'année considérée.

Composés Organiques Volatils :

Sans préjudice de l'Article 3.2.3.1. , l'exploitant fait procéder à un contrôle **au moins une fois par an** de son installation de captage et de traitement des rejets du broyeur et au contrôle des émissions à l'atmosphère par un organisme spécialisé.

Le contrôle des émissions, effectué sur une période représentative du fonctionnement des installations de broyage, porte au minimum sur la mesure du débit et de la concentration en composés organiques volatils visés à l'Article 3.2.2.

Les résultats font l'objet d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des analyses par l'exploitant, accompagné, en cas de dépassement des valeurs limites, de la présentation par l'exploitant des mesures prises dans les plus brefs délais pour y remédier. Ces résultats et présentation sont complétés par l'information relative au temps de fonctionnement du broyeur sur la période ou l'année considérée.

La fréquence et la nature des contrôles périodiques ultérieurs à l'issue des résultats de la première année pourront être adaptées en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable à partir d'un raccordement équipé d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de disconnection.

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel ;
- aux usages industriels (évalué à quelques m³/semaine environ) :
 - lavage des camions et des matériels,
 - appoint du laveur de gaz du broyeur à métaux,
 - aux essais périodiques et ponctuels des RIA.

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement. L'exploitant analyse ce risque pour chaque poste de distribution interne et met en place, s'il y a lieu, les moyens internes nécessaires.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (point de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1) Les eaux usées sanitaires. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration de Boulazac.

2) Les eaux pluviales de toitures du hangar à métaux et des bureaux sont collectées et rejetées au fossé communal Est longeant le hangar à métaux (extérieur du site).

3) Les eaux de ruissellement de la zone Sud Est du site (les aires de lavage des véhicules, matériels et de distribution du carburant et stockage en casier des métaux) . Elles sont susceptibles d'être polluées et doivent être traitées à minima par un dispositif de décantation séparateur à hydrocarbures avant leur déversement dans le fossé communal au Sud Ouest du site ayant pour exutoire le ruisseau Le Manoire.

4) Les eaux de ruissellement de la zone broyeur (au Nord du site), drainées par des surfaces imperméabilisées (bétonnée). Elles sont susceptibles d'être polluées et doivent être collectées par un réseau de drainage vers un dispositif de prétraitement comprenant à minima un bassin de décantation étanche de 240 m³ muni d'un séparateur à hydrocarbure avant raccordement au réseau eaux pluviales interne au site. Une pompe de relevage en sortie du séparateur permet un rejet dans le réseau eaux pluviales ci après.

5) Les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées du reste du site (zone de stockage ferrailles). Elles sont susceptibles d'être polluées et doivent être collectées par un réseau de drainage vers à minima 2 débourbeurs déshuileurs placés en série avant rejet au fossé communal Sud Ouest ayant pour exutoire le ruisseau Le Manoire.

6) Les effluents liquides déversés sur toutes les zones couvertes, dont celles de dépollution des VHU, de stockage ou de manipulation de corps creux, de canalisations et de pièces enduites de graisses, d'hydrocarbures ou susceptibles de contenir toutes substances polluantes ou dangereuses. Ils sont collectés de manière sélective en vue de leur élimination comme des déchets dans des installations autorisées à cet effet.

Compte tenu de l'évaporation, il n'y a pas de rejet d'effluent industriel généré par le lavage des gaz du broyeur. L'eau est utilisée en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) -tels que bassin de décantation, séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileurs ...- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées à l'Article 4.3.1. doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées à l'Article 4.3.3.2. . En cas de dépassement des valeurs limites, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour y remédier (redimensionnement ...). Elles sont entretenues, nettoyées, curées en tant que de besoin.

ARTICLE 4.3.3. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.3.1. Aménagements

Avant rejet au fossé Sud ouest du site, en sortie de chaque décanteur séparateur à hydrocarbures, le dispositif de rejet des eaux de ruissellement visées aux points 3) et 5) de l'Article 4.3.1. est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité (en vue des prélèvements d'échantillons aux fins de contrôles ...).

Le point de prélèvement d'échantillons est aménagé pour permettre les mesures du débit (canal de mesure ou équivalent).

Article 4.3.3.2. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les rejets des eaux de ruissellement visées aux points 3) et 5) de l'Article 4.3.1. déversés au fossé communal au Sud Ouest du site doivent être exempts de matières flottantes et respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Normes
Température	< 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	T90-008

DCO	< 300 mg/l si le flux < 50 kg/j (125 mg/l au delà)	NF T90-101
MEST	< 100 mg/l si le flux < 15 kg/j (35 mg/l au delà)	NF EN 872
DBO5	< 100 mg/l si le flux < 30 kg/j (30 mg/l au delà)	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Fer et aluminium et leurs composés	< 5 mg/l (Al+ Fe) si le rejet dépasse 20 g/j	NF EN ISO 11885
Cadmium et composés	< 0,2 mg/l	
Chrome et composés	< 0,5 mg/l	NF EN ISO 11885
Chrome hexavalent et composés	< 0,1 mg/l	T90-043
Cuivre et composés	< 0,5 mg/l	NF EN ISO 11885
Mercure et composés	< 0,05 mg/l	NF EN 13506
Nickel et composés	< 0,5 mg/l	NF EN ISO 11885
Plomb et composés	< 0,5 mg/l	NF EN ISO 11885
Zinc et composés	< 2 mg/l	NF EN ISO 11885
Phénols	< 0,3 mg/l	
PCB dont PCT	< 0,05 mg/l	NF EN ISO 6468

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 4.3.3.3. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité, une autosurveillance qui comprend au minimum un contrôle trimestriel des rejets visés aux points 3) et 5) de l'Article 4.3.1.

Cette autosurveillance porte sur les paramètres visés à l'Article 4.3.3.2.

Les résultats font l'objet d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des analyses par l'exploitant, accompagné, en cas de dépassement des valeurs limites, de la présentation par l'exploitant des mesures prises dans les plus brefs délais pour y remédier.

Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence et la nature de cette autosurveillance pourront être adaptées en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.4.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant constitue selon l'évaluation des risques simplifiée mentionnée dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, métaux lourds et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. SURVEILLANCE DES SOLS

En vue de connaître l'impact des rejets d'eaux pluviales visées aux points 3) et 5) de l'Article 4.3.1. sur le fossé exutoire de ces rejets, l'exploitant est tenu de faire réaliser sous un an à compter de la notification de présent arrêté par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination du fossé et de son environnement (nappe notamment), d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes,
- sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

L'état de contamination du fossé pourra être établi par comparaison avec l'état du fossé en amont des rejets eaux pluviales susvisés.

Une solution de gestion des terres polluées par des hydrocarbures sur le site doit également être proposée dans la même approche.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

Article 5.1.2.1. Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3. Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.6. Déclaration annuelle

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté précité pour les déchets dangereux produits sur le site dès lors que la production de déchets dangereux est supérieure à 10 t/an.

Ne sont pas pris en compte dans la production des déchets dangereux, les batteries livrées spécifiquement sur le site par les démolisseurs agréés ou sur le centre d'apports volontaires en vue du regroupement pour leur transfert vers un site d'élimination extérieur.

Cette déclaration est faite avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont répertoriés ci après :

Code de nomenclature	Type de déchet	Quantités annuelles estimées	Mode d'élimination
130307	Huile de transformateurs	170 tonnes	Régénération
160601	Batteries	600 tonnes	Affinage
191104 (plastiques)	Rebus de broyage des câbles	Environ 500 t/an	Valorisation matière
160199	Plumes	3 tonnes	Valorisation matière
191212	DIB	7 tonnes	Décharge
160107 et 150202	Filtres à gasoil ou huile	<50 fûts/an	Valorisation matière
130205	Huile usagées VHU	A déterminer	Régénération
160113	Liquide de frein usagé	A déterminer	Valorisation
160114	Liquide de refroidissement VHU	A déterminer	Valorisation
160708	Carburants mélangés VHU	A déterminer	Valorisation énergétique
160103	Pneus	A déterminer	Valorisation matière
130506	Boues séparateurs	12 tonnes	Valorisation et incinération ISD classe 1
200128	Cartouches encre, toners		Valorisation

150202	Chiffons et emballages souillés		Valorisation
191104 (plastiques) 191205 (verre) 191208 (textile)	RBA (résidus de broyage automobile) Plastiques, mousse, verre ...	Environ 8000 t/an	CET de classe II

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'implantation et le fonctionnement de ses installations (déplacement d'unité bruyante, capotages, écrans phoniques ...) pour concourir au respect des articles du présent chapitre. A cet effet notamment, les mesures compensatoires prévues dans l'étude acoustique jointe au dossier de demande doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 6.2.4. CONTROLES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers **dans l'année qui suit la notification du présent arrêté** sur une période représentative de la situation du site (*) afin de du respect des articles du présent chapitre. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois à l'issue des mesures.

Cette campagne est ensuite renouvelée **tous les trois ans au minimum**.

□ : de 7 h à 20 h correspondant à la plage horaire de fonctionnement du site.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-

permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Un gardiennage ou dispositions équivalentes (télésurveillance ...) est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. A cet effet, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude foudre. Les éventuelles protections à mettre en place sont réalisées avant fin 2009.

ARTICLE 7.2.5. PERMIS DE FEUX ET DE TRAVAIL

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque en raison de la présence de produits ou d'atmosphères inflammables, explosibles ou toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Toute intervention sur les installations mécaniques d'exploitation par un tiers (poste de broyage, cisaille, grues, convoyeurs, ...) fait l'objet d'un permis de travail (voire un permis de feu s'il s'agit de zone à risque précitée).

ARTICLE 7.2.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.2.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets dangereux susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et d'orage des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau intérieur de collecte des eaux de ruissellement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme contenant ou constitués de substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention non abritée restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.2.6.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des niveaux et d'alarme de niveau haut est vérifié périodiquement.

Article 7.2.6.5. Elimination des produits contenant des substances ou préparations dangereuses en cas d'accident

L'élimination des produits contenant substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation directe vers le milieu naturel est interdite (les dispositions à prendre en cas d'incendie sont édictées dans le présent arrêté ci-après).

ARTICLE 7.2.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.2.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Il dispose notamment :

- d'extincteurs,
- de robinets à incendie armés,
- de réserves de sable ou matériaux solides ;

Sur le domaine public, deux poteaux à incendie (de 96 m³/h unitaire) sont implantés.

Article 7.2.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements privés ci dessus décrits sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.7.3. Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.7.4. Confinement d'eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doivent être confinées sur le site en permettant de retenir au minimum 220 m³ d'eaux d'extinction. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cette capacité de confinement. Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement des eaux polluées sur le site (caniveaux de collecte des eaux pluviales et zones imperméabilisées formant rétention) font l'objet de consignes écrites, affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (plan d'établissement répertorié...).

Les effluents devront être éliminés qu'après une caractérisation physico-chimique dans des filières appropriées. Le rejet au fossé Sud Ouest des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu naturel récepteur.

Les organes de commande (vannes d'obturation...) nécessaires au confinement de ces eaux sur le site doivent pouvoir être accessibles et actionnés en toute circonstance (gel, etc.).

TITRE 8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

20/12/05 – Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

07/07/05 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

30/05/05 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

06/04/05 – Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.

13/03/05 – Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d'usage.

19/01/05 - Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

01/08/03 – Décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

24/12/02 – Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

24/12/02 - Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

18/04/02 – Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94 – Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995.

04/09/87 - Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.

31/03/80 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10/04/74 - Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

TITRE 9 - ECHEANCES

Etude foudre et mise en place des mesures nécessaires	31/12/2009
Etude de caractérisation de l'état de contamination du fossé	Sous un an à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 10 CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT « BROYEUR »

10.1 - Obligation est faite au broyeur de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 aux véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1er juillet 2002 et à compter du 1er janvier 2007 à tous les véhicules.

10.2 - Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le broyeur réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

10.3 - Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le broyeur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le broyeur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Le broyeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

10.4 - Le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

10.5 -Le broyeur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

10.6 - Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

10.7 - Le broyeur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

10.8 -Le broyeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

10.9 - Le broyeur est tenu de communiquer chaque année à monsieur le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

10.10 Le broyeur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à monsieur le préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. Ce délai peut, le cas échéant, être prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIRMET à Boulazac (24750)

Une copie de ce document sera transmise aux maires de Boulazac, Trélissac et Bassillac qui le déposeront aux archives de leur commune et pourront le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par les maires et transmise à la préfecture – mission environnement et agriculture.

TITRE 15 : PLANS

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	12
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	14
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	16
TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	18
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	21
TITRE 5 - DECHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	26
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
TITRE 8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	30
TITRE 9 - ECHEANCES	31
TITRE 10 CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT « BROYEUR ».....	31
TITRE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	32
TITRE 12 : NOTIFICATION	32
TITRE 13 : PUBLICATION	33
TITRE 14 : EXECUTION	33
TITRE 15 PLANS.....	34